



# MAIRIE DE PRESLES

## PROCES VERBAL

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025 DE LA COMMUNE DE PRESLES

**CONVOCAION**

Date : 06/02/2025

Affichée le : 06/02/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 25

Présents : 19

Votants : 22

Pouvoirs : 3

Absents : 3

<b>Etaient présents :</b>	Thierry CHAUMERLIAC	Patrick RAOULT	Reynald GARCIA	Paola DE SANTIS
	Patricia GOASDOUE	Françoise GODENNE	Cécile DOLQUES	Laurent COHEN
	Hervé WEIFFENBACH	Serge GHILLEBAERT	Pascal BARBIER	Allyson PALLUD
	Aïcha FOURCROIX	Pierre BEMELS	Tatiana D'ANDREA	Edouard DEGREMONT
	Michel WATIER	Hubert De RANCOURT	Vincent BRUEL	Fabien VOLLE
	Martine TISSU	Monique ROBERT	Sylvie GUIMIOT	Romain PREVALET

**Absents représentés :**

Aïcha FOURCROIX ..... pouvoir à Patricia GOASDOUE

Hervé WEIFFENBACH ..... pouvoir à Pierre BEMELS

Reynald GARCIA ..... pouvoir à Patrick RAOULT

**Absents non représentés :** Hubert De RANCOURT, Paola DE SANTIS et Romain PREVALET**Secrétaire de séance :** Thierry CHAUMERLIAC

#### Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 décembre 2024

**Le Conseil municipal, à la majorité**

- **approuvé** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 décembre 2024.

#### Del 001\_2025 : Budget assainissement (M49), fixation du montant de la taxe 2025 perçue sur les consommations d'eau

Comme chaque année, le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'assainissement perçue sur les consommations d'eau. Ce tarif fixé en début d'année civile s'appliquera à la facture émise au cours de l'été 2025 et durant l'hiver 2025-2026.

Pour mémoire, le tarif appliqué s'élevait en 2024 à 3,25 euros par mètre cube d'eau consommé.

Il est proposé pour la période allant du 1er février 2025 au 31 janvier 2026, que ce montant soit porté à 3,40 €/m3 compte tenu du désengagement des financeurs institutionnels et des travaux sur le réseau à venir (maillage et réhabilitation).

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **Fixe** le montant de la taxe pour l'année 2025 à 3,40 € / mètre cube d'eau consommé,
- **Prend acte** que cette recette sera portée au budget 2025 du service d'assainissement en section d'exploitation.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire,

**Considérant que** la commune souhaite récompenser les lycéens et lycéennes de Presles pour l'obtention du baccalauréat.

Madame le Maire propose d'offrir aux jeunes diplômés un chèque cadeau d'une valeur de 40 euros.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Autorise** l'achat de chèques cadeaux pour les jeunes diplômés de la commune ayant obtenu leur baccalauréat
- **Précise** que la valeur des chèques cadeaux s'élève à 40 euros
- **Fixe** les conditions d'attribution suivantes : fiche d'inscription, pièce d'identité, justificatif de domicile de – de 3 mois, justificatif d'obtention du BAC (toute filière)
- **Inscrit** ces dépenses au budget à l'article 65134, budget de la ville M57

**Del 003\_2025 : Débat d'orientation budgétaire 2025 budgets M57 et M49**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1, D.2312-3 et L.5217-10-4,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et notamment l'article 107-II-4° et 5,

**Vu** le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

**Vu** le règlement budgétaire et financier de la Ville de Presles, approuvé par délibération n°16/2023 du 8 mars 2023.

**Vu** le rapport sur les orientations budgétaires de la Ville de Presles 2024 annexé à la présente délibération,

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal doit débattre sur les orientations générales du budget primitif, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Pour permettre de débattre des orientations générales du budget 2025 de la ville de Presles et du budget assainissement, le Conseil municipal est invité à prendre connaissance du rapport ci-joint établi à cet effet. En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la directrice générale des services,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **Prend acte** de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) 2025 de la ville et de l'assainissement lors de la séance du conseil municipal du 13 février 2025

**Del 004\_2025 : Autorisation donnée à Madame le Maire pour agir en matière de rétrocession de parcelles rue du Bois Belle Fille**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°13/2023 du 31 janvier 2023 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

**Vu** la procédure d'alignement réalisée en 1986 pour les numéros 2-4-8-10-12-14-16 de la rue du Bois Belle Fille,

**Considérant** la nécessité de racheter les parcelles AM 129-130-163-164-165-166-167 sises dans le bas de la rue du Bois Belle Fille, demeurées propriété de chaque riverain à la suite d'une erreur matérielle,

**Considérant** la proposition de rachat faite aux riverains et l'accord reçu de la part de Monsieur et Madame LE TAO et Monsieur et Madame SCHOLLA,

**Considérant** que le dossier a été déposé dans les mains de Maître Eric BABUT, notaire à BEAUMONT SUR OISE,

**Considérant** que les frais d'acquisition par la commune sont à la charge de la commune au prix de 1 euro symbolique avec dispense de paiement,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **Approuve** l'acquisition par la commune au prix symbolique d'un euro (avec dispense de paiement de ce prix symbolique) de la parcelle cadastrée section AM 167 (consorts LE TAO, et AM 163 (consorts SCHOLLA),
- **Précise** que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de la commune,
- **Dit** que les dépenses relatives à cette acquisition seront inscrites au budget communal conformément à la nomenclature en vigueur
- **Autorise** le maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué habilité à cet effet, à signer tous documents relatifs à cette acquisition et notamment tout acte authentique s'y rapportant à recevoir par Maître BABUT ou par Maître VION-DURY, notaires associés à BEAUMONT-SUR-OISE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération n°13/2023 du 31 janvier 2023 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
**Vu** la procédure d'élargissement réalisée 1962 concernant la rue des Petits Clos, anciennement chemin rural 70 dit de Nointel,  
**Considérant** la nécessité de racheter la parcelle AH 5, demeurée propriété d'un riverain à la suite d'une erreur matérielle,  
**Considérant** l'accord donné à ce rachat par les consorts DECAEN,  
**Considérant** que le dossier a été déposé dans les mains de Maître Eric BABUT, notaire à BEAUMONT SUR OISE,  
**Considérant** que les frais d'acquisition par la commune sont à la charge de la commune au prix de 1 euro symbolique avec dispense de paiement,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve** l'acquisition par la commune au prix symbolique d'un euro (avec dispense de paiement de ce prix symbolique) de la parcelle cadastrée section AH numéro 5, des consorts DECAEN,
- **Précise** que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de la commune,
- **Dit** que les dépenses relatives à cette acquisition seront inscrites au budget communal conformément à la nomenclature en vigueur
- **Autorise** le maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué habilité à cet effet, à signer tous documents relatifs à cette acquisition et notamment tout acte authentique s'y rapportant à recevoir par Maître BABUT ou par Maître VION-DURY, notaires associés à BEAUMONT-SUR-OISE,

#### Del 006\_2025 : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Presles

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 à L. 216-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants, L.211-4 et suivants et R.211-4 et suivants,  
**Vu** Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014, modifié le 20 avril 20217, modifié le 6 décembre 2018, révisé le 9 décembre 2021,

**Considérant** qu'il est nécessaire de définir le champ d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU) applicable sur la Commune,  
**Considérant** que l'article L.211-1 du code l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain :

- sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du même code,
- ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

**Considérant** qu'en application de l'article L210.1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de :

- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux d'enseignement,
- Lutter contre l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain.

L'instauration d'un Droit de Préemption simple se révèle nécessaire au regard de l'intérêt que peut avoir la Commune à préempter pour l'ensemble des raisons énumérées dans le Considérant ci-dessus.

**Madame le Maire** propose que soit instauré un Droit de Préemption urbain simple sur les zones urbaines UA, UB, UI et UP et sur la totalité des zones à urbaniser (AU) délimitées par le PLU, ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

**Madame le Maire** rappelle que le droit de préemption, mis en place par la présente délibération, ne pourra pas faire obstacle à d'éventuels droits de préemption qui lui serait prioritaire au regard du zonage concerné (SAFER, Département).

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Le Conseil Municipal,

- **Décide**, en application de l'article L.210-1 et suivants, L.211-1 à L. 216-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants, L.211-4 et suivants et R.211-4 et suivants du code de l'urbanisme, de mettre en œuvre le DPU simple sur les zones UA, UB, UI et UP ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Le champ d'application du DPU de la commune de Presles est identifié à l'aide d'un plan annexé la présente délibération ;
- **Dit** qu'un registre transcrivant les acquisitions par voie de préemption sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
- **Dit** que la présente délibération :
  - fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
  - sera publiée au recueil des actes administratifs,
  - sera transmise aux personnes publiques conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme (Préfecture, Finances Publiques, Chambre des Notaires, TGI)
  - fera l'objet d'une mention dans 2 journaux diffusés dans le département.

#### Del 007\_2025 : Signature convention globale territoriale 2025 – 2029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant que** la convention territoriale globale de services aux familles (CTG) permet de mieux coordonner les politiques locales au service des habitants,

**Considérant que** la convention territoriale globale s'inscrit dans le renforcement de la territorialisation des politiques familiales et sociales,

**Considérant que** la convention territoriale globale favorise le partenariat entre la commune et la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise,

**Considérant que** cette convention peut être contractualisée par signature du Maire pour une période de cinq années (2025-2029)

Après avoir entendu l'exposé de Madame Patricia GOASDOUE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de valider la contractualisation de la convention territoriale globale 2025-2029
- **Autorise** le Maire à signer la convention territoriale globale et tous les documents qui s'y rapportent

L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée à 20h15.

A Presles, le 17 février 2025

Po le Maire empêché,  
Thierry CHAUMERLIAC

